

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 63/2026

Feuillet n° 2026-78

6.1

Police Municipale

***PORTANT SUR LA CREATION ET L'IMPLANTATION
D'UNE ENTREE ET D'UNE SORTIE D'AGGLOMERATION
SUR LE CHEMIN D'ENTRAIGUES A MONDRAGON.***

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 relatifs à la définition de l'agglomération et à la réglementation de la circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 5^e partie relative à la signalisation de localisation,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir précisément les limites de l'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers et d'adapter la réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT la présence d'habitations et d'accès riverains le long du chemin d'Entraigues sur le territoire communal,

CONSIDERANT la fréquentation des véhicules qui utilisent ce chemin,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation et qu'il convient de mettre en place une signalisation réglementaire adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1° :

Une entrée d'agglomération est créée sur le chemin d'Entraigues, voie communale située sur le territoire de la commune de Mondragon.

ARTICLE 2° :

La signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) sera implantée sur le chemin d'Entraigues, au niveau de tunnel de la voie ferrée.

Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3° :

À compter de l'entrée d'agglomération définie à l'article 2, les règles applicables en agglomération s'appliquent sur le chemin d'Entraigues, et notamment la limitation de vitesse à 50 km/h, sauf dispositions particulières prises par arrêté municipal ultérieur.

ARTICLE 4° :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il entrera en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation.

ARTICLE 5° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6° :

Monsieur le Maire, le Service de Police Municipale et la brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONDRAGON, le 16 février 2026

Le Maire

Christian PEXRON

